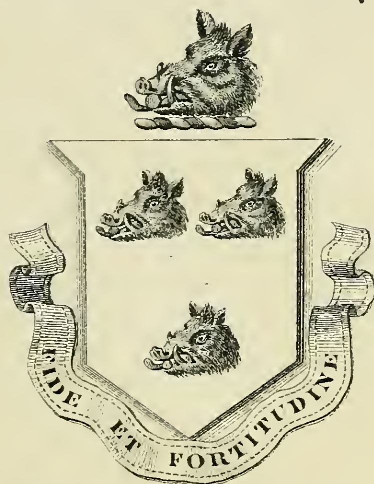

FIDE ET FORTITUDINE

1792.

INCOMPÉTENCE
DE LA PUISSANCE CIVILE
DANS L'ÉRECTION
DES MÉTROPOLES ET DES ÉVÊCHÉS,

Démontrée de nouveau par un Capitulaire de Charlemagne.

CE Capitulaire eſt celui que Charlemagne publia à Francfort en 794. Il faut d'abord en connoître l'origine.

Charlemagne a convoqué à Francfort en cette année, un concile compoſé de tous les évêques de ſa domination, d'Allemagne, d'Italie & des Gaules. Il y a été préſent lui-même, ainſi que les légats du pape Adrien. On y a fait cinquante-ſix canons, dont les deux premiers ſont doctrinaux. L'un condamne l'erreur de deux évêques d'Eſpagne, Elipand de Tolede & Felix d'Urgel, qui faiſoient de Jeſus-Chriſt le Fils adoptif de Dieu. L'autre rejette le ſecond concile de Nicée, parce que les Peres donnoient une fauſſe interprétation

à l'adoration des images, qui y eſt preſcrite. Tous les autres canons, au nombre de cinquante-quatre, roulent ſur la morale & la diſcipline, & ſur quelques objets purement temporels (1).

On ſait quelle étoit dans ce ſiecle la forme de la confirmation des conciles par les princes. Ils en répétoient tous les canons dans une loi qu'ils publioient, en ſe les appropriant. C'eſt ce qui a produit le capitulaire dont il s'agit. Charlemagne n'y parle point des deux premiers canons dogmatiques. C'eſt peut-être parce qu'il avoit écrit directement à Elipand pour l'engager à rétracter ſon erreur. Charlemagne adopte les cinquante-quatre autres canons, qu'il tranſcrit littéralement dans ſon capitulaire (2). Il dit dans quelques articles qu'il ordonne du conſentement du concile. Dans d'autres on lit : il a été ordonné par le roi & par le ſaint concile. D'ailleurs, tous les canons ſont copiés mot à mot. C'étoit la forme du temps.

Quoi qu'il en ſoit, le ſixieme article du capitulaire eſt ainſi conçu : Sur la conteſtation entre Urſion, évêque de Vienne, & l'avocat d'Eliſant, évêque d'Arles, on a lu les lettres de Grégoire, Zozime, Léon & Symmaque, qui ont décidé que l'égliſe de Vienne auroit quatre ſuffragans, ſur leſquels elle jouiroit de la prééminence, & que

---

(1) Concil. Labbe Tom. 7, col. 1057 & ſuiv.

(2) Baluz. Capitul. Reg. Franc. Tom. 1, col. 263.

l'église d'Arles en auroit neuf, sur lesquels elle présideroit pareillement. Sur une autre altercation entre les évêques de Tarentaise, d'Embrun & d'Aix, on a envoyé à Rome, & on se conformera à ce qui sera défini par le pontife romain (1).

Le huitieme canon du concile est entierement conforme, avec cette seule différence, qu'on y parle d'Elifant, comme défendant lui-même sa cause, au lieu que, suivant le capitulaire, il plaidoit par un avocat.

De ce seul texte sort une réponse décisive à trois faits allégués par les défenseurs de la constitution civile du clergé.

Le premier est le concile de Turin en 397, qui a été occupé de deux disputes différentes, entre des prélats sur les droits de leurs siéges. La premiere étoit entre Procul, évêque de Mar-

---

(1) De altercatione Ursionis Viennensis episcopi, & advocato Elifanti, Arelatensis episcopi, lectæ sunt epistolæ beati Gregorii, Zozimi, Leonis & Symmachi, quæ definierunt eò quòd Viennensis ecclesia quatuor suffraganeas habere sedes deberet, quibus illa quinta præmineret, & Arelatensis ecclesia novem suffraganeas habere deberet, quibus ipsa præmineret. De Tarentasiâ verò & Ebreduno, sive aquis, legatio facta est ad sedem apostolicam; & quidquid per pontificem romanæ ecclesiæ definitum fuerit, hoc teneatur. (Ibid. col. 265.)

ſeille, & les évêques de la ſeconde Narbonnoiſe. Procul ſe prétendoit métropolitain de cette province, & ſoutenoit y avoir fait les ordinations des évêques. Ceux-ci le nioient expreſſément, & diſoient ne devoir pas être ſoumis à l'évêque d'une autre province.

Le concile, au lieu de rendre un jugement, a fait une amiable compoſition entre les parties, pour les maintenir dans la paix & la concorde. Il a moins conſidéré les droits du ſiége de Marſeille, que la perſonne de Procul qui le rempliſſoit. Il a accordé l'honneur de la primatie, non à l'évêché de Marſeille, mais à la perſonne de Procul tant qu'il vivroit. Si les évêques de la ſeconde Narbonnoiſe pouvoient s'y oppoſer, parce que Marſeille étoit d'une autre province, ils devoient y conſentir par charité. Le concile leur recommande en même-temps d'honorer Procul comme leur pere, & à Procul de les traiter comme ſes enfans.

On a eu raiſon de dire que c'étoit moins là un jugement qu'une compoſition amiable, une eſpece de pacification proviſoire faite entre les co-litigans. Le concile a réglé à-peu-près de même une ſeconde diſpute entre les évêques d'Arles & de Vienne.

Ils conteſtoient entr'eux ſur l'honneur de la primatie. Elle a été adjugée à celui qui prouveroit que ſa ville étoit métropole. Il aura en conſé-

quence l'ordination des évêques dans toute la province (1).

Le concile ne se borne pas à cette premiere décision, qu'il paroît abandonner aussi-tôt. Il propose aux deux évêques un accord plus propre à entretenir la paix entr'eux. C'est que chacun exerce l'autorité métropolitaine sur les églises les plus voisines de son siége (2).

Les fauteurs du schisme triomphent de la premiere partie de ce décret. Il est donc vrai, disent-ils, que la métropole ecclésiastique a toujours été annexée à la métropole civile,

---

(1) Illud deinde inter episcopos urbium Arelatensis & Viennensis, qui de primatus apud nos honore certabant, à sanctâ synodo definitum est, ut qui ex eis approbaverit suam civitatem esse metropolim, is totius provinciæ honorem primatûs obtineat : & ipse juxta canonum præceptum ordinationum habeat potestatem. (Concil. Labbe, Tom. II, col. 1156.)

(2) Certè ad pacis vinculum conservandum, hoc consilio utiliore decretum est, ut, si placet, memoratarum urbium episcopis unaquæque de his viciniores sibi intra provinciam vindicet civitates, atque eas ecclesias visitet, quas oppidis suis vicinas magis esse constiterit : ita ut memores unanimitatis atque concordiæ, non alter alterum, longiùs sibi usurpando, quod est alii propiùs inquietet. (Ibid.)

puiſque le concile prononce en faveur de celui des évêques, dont la ville a été décorée par l'empereur du titre de métropole. L'égliſe a donc toujours reconnu dans le ſouverain le droit d'ériger des métropoles eccléſiaſtiques ; puiſque la métropole civile entraînoit toujours l'autre ; & que la métropole civile devenoit de plein droit métropole eccléſiaſtique.

Ceux qui raiſonnent ainſi ne ſentent pas l'oppoſition qui ſe trouve entre ces deux parties du canon. Le concile porte d'abord une premiere déciſion, dont il ſeroit difficile de deviner le juſte motif. Il conſeille en même-temps aux deux évêques de ne s'y pas tenir, & de faire entr'eux un arrangement plus convenable. S'il étoit néceſſaire, ſemblent dire les Peres, qu'un des deux fût ſeul métropolitain ; cet honneur appartiendroit à celui dont la ville auroit été érigée en métropole civile. Mais rien n'oblige à élever ainſi un des deux ſiéges ſur les ruines de l'autre. Ils ont droit tous deux à la juriſdiction métropolitaine. Il ne s'agit que de partager entr'eux les ſuffragans. Ils auront chacun à ce titre les ſiéges les plus voiſins du leur. Tel eſt manifeſtement l'eſprit du canon. Pourquoi adjuge-t-on d'abord la dignité métropolitaine à celui dont la ville aura été érigée en métropole ? C'eſt, dit-on, parce que, de droit commun, la métropole eccléſiaſtique ſuivoit toujours la métropole civile.

Je nie cette assertion. Le concile étoit certainement convaincu qu'une des deux villes étoit seule métropolitaine civile, autrement son décret seroit illusoire. Ce seroit un jeu d'attacher la primatie à la métropole civile, si les deux villes pouvoient également revendiquer ce privilége. Le concile, dans l'idée qu'on lui prête, auroit été convaincu qu'un seul des deux évêques devoit être métropolitain. Cependant aussi-tôt, & dans la phrase suivante, il les déclare tels tous deux, & les engage à diviser entr'eux toutes les églises de la province, suivant la proximité plus ou moins grande de leurs siéges. Ils seront donc tous deux métropolitains. Cependant, suivant la prétendue maxime qui aura dirigé le concile, il ne pouvoit y en avoir qu'un pour toute la province, puisqu'il n'y avoit qu'une seule métropole civile.

Cette réflexion suffiroit pour montrer combien on abuse du concile de Turin. Le capitulaire de Francfort en fournit une autre, qui n'est pas moins importante.

De quel poids sera le concile de Turin, si son réglement a été inutile, s'il a été rejetté par les deux évêques contendans; s'ils ont eu recours à Rome; si ce décret du concile de Turin a été réformé par trois papes successifs? Or c'est ce que nous apprennent le concile & le capitulaire de Francfort. On y a lu la lettre de Zozime, par laquele il ordonne que la métropole de Vienne

aura quatre suffragans, & que celle d'Arles en aura neuf. Zozime est monté, en 417, sur le saint-siége, qu'il n'a occupé qu'un an. Il est donc certain que vingt ans après le concile de Turin, son décret a été réformé, au moins dans sa premiere partie, puisque la dignité métropolitaine a été accordée en même-temps aux deux églises de Vienne & d'Arles. Il est donc certain que l'église ne connoissoit pas en 417 cette loi chimérique, qui attachoit inséparablement la métropole ecclésiastique à la métropole civile, puisqu'en 417 Zozime a reconnu la dignité métropolitaine dans les deux siéges de Vienne & d'Arles, quoiqu'une des deux villes pût être métropole civile.

Ce jugement de Zozime a été confirmé par S. Léon, par Symmaque & par saint Grégoire, dont les lettres ont pareillement été lues dans le concile de Francfort. L'église n'a donc pas connu pendant tout le cours du cinquieme siecle cette regle imaginaire, qui faisoit dépendre la métropole ecclésiastique de la métropole civile. Les empereurs ont décoré les villes, comme ils l'ont jugé à propos. La police de l'église n'en a reçu aucune altération. Tantôt elle a placé l'évêché métropolitain dans la métropole civile; tantôt elle l'a fixé ailleurs, suivant qu'elle l'a cru utile au salut des peuples.

Ainsi le concile de Turin bien examiné, condamne plutôt qu'il ne favorise, l'usurpation de la

puiſſance temporelle. D'ailleurs, il a été réformé vingt ans après dans ſa premiere déciſion, la ſeule dont on argumente. Eſpérons qu'il ne ſera plus queſtion du concile de Turin, & qu'il ſera totalement écarté de la controverſe actuelle.

Un ſecond fait invoqué par les partiſans du ſchiſme, eſt l'érection de Juſtiniane en archevêché par la ſeule autorité de Juſtinien. Nous y répondrons encore très-facilement, à l'aide du concile & du capitulaire de Francfort.

Ce fait a été examiné avec une certaine étendue, dans la réponſe à l'ouvrage adreſſé au Pape par dix-huit évêques conſtitutionnels, pag. 123 & ſuiv. On y voit que Juſtinien, par la Novelle XI, avoit effectivement accordé à l'évêque de Juſtiniane les priviléges les plus exorbitans. Il en a demandé la confirmation au pape Agapet en 535. Il ſollicitoit en même-temps pour ſon protégé le vicariat du ſaint-ſiége dans l'Illirie. Il a été refuſé ſur les deux chefs; ou du moins Agapet a remis la déciſion à des légats qu'il promettoit d'envoyer ſur les lieux, & qui n'y ſont jamais venus.

Juſtinien a renouvellé ſes inſtances auprès de Vigile, qui s'eſt aſſis ſur la chaire de ſaint Pierre le 22 Novembre 537. Nous n'avons ni ſa ſupplique, ni la réponſe de Vigile. Nous connoiſſons ſeulement la mention qu'il a plu à Juſtinien d'en faire dans ſa Novelle 131, qui eſt de l'année 541. Ce n'eſt pas le titre conſtitutif d'un privilége;

c'eſt une pure énonciation. Juſtinien expoſant les prérogatives dont jouit l'évêque de Juſtiniane, dit qu'il aura toujours la juriſdiction primatiale ou patiarchale ſur certaines provinces, & qu'il ſera auſſi vicaire du pape, ſuivant ce qui a été ordonné par Vigile, *ſecundùm ea quæ definita ſunt à ſanctiſſimo papa Vigilio.*

Rien n'eſt plus clair ; & ſuivant les regles de la grammaire, la mention de la conſtitution de Vigile s'applique également & à l'érection de l'archevêché de Juſtiniane, & au vicariat du ſaint-ſiége.

Le Pere Lalande, faux évêque de Nanci, & autres, ont tâché de reſtreindre le décret de Vigile, à la ſeule conceſſion du vicariat de l'Illyrie, afin que Juſtinien demeurât ſeul créateur de la primatie de Juſtiniane. Ils ont dit dans cette vue, que dans le temps de Juſtinien il n'étoit pas encore d'uſage de s'adreſſer au pape pour l'érection des évêchés & des métropoles. Dès-là il faut croire que le décret de Vigile ſe rapporte uniquement à la conceſſion du vicariat. Car c'eſt une maxime conſtante, qu'il faut interpréter les actes ſuivant le droit commun, & les regles qui s'obſervoient lors de leur date.

Cet argument reçoit pluſieurs réponſes. Et d'abord le plus certain de tous les principes, c'eſt qu'il faut entendre les termes dans leur propriété naturelle, & dans le ſens que leur donne le lan-

gage commun de la société. Or quand on dit qu'un évêque aura deux prééminences, suivant ce qui a été ordonné par le pape Vigile, il n'y a personne qui ne comprenne que les deux prérogatives sont également fondées sur le décret du pape.

De plus, en accordant pour un moment qu'on ne recouroit pas alors à Rome pour l'établissement des évêchés & des métropoles ; il étoit encore bien moins d'usage qu'ils fussent érigés par l'autorité civile seule. On craint, en appliquant la décision de Vigile aux deux priviléges conjointement, de s'écarter de la discipline du siecle. On n'appréhende pas en laissant à Justinien seul la création d'une primatie, de détruire la constitution de l'église, & d'anéantir la distinction des deux puissances.

Mais d'ailleurs, soutient-on sérieusement qu'il n'étoit pas d'usage sous le regne de Justinien, de recourir à Rome pour l'érection des évêchés & des métropoles ? Nous voyons dans le capitulaire de Charlemagne, que pour le réglement d'une contestation entre deux métropolitains pour l'attribution des suffragans, on s'est adressé à Zozime élu pape en 417 ; à saint Léon qui a occupé le saint-siége depuis 440 jusqu'en 461, & à Symmaque qui y a été assis depuis 498 jusqu'en 514. Justinien n'a été couronné empereur qu'au mois d'Août 527. Le pape Zozime l'a précédé de 110, & saint Léon d'environ 80. Zozime, Léon & Symmaque ont

ordonné tous trois que l'église de Vienne n'auroit que quatre suffragans, & que l'église d'Arles en auroit neuf. Le capitulaire le dit expressément d'après le concile de Francfort, où les lettres des trois papes ont été lues, ainsi que celle de saint Grégoire. Or à qui persuadera-t-on qu'il ait été d'usage de s'adresser successivement à trois papes dans le cinquieme siecle pour la division des suffragans entre deux métropolitains, & qu'il ait été d'usage d'ériger des métropoles sans les consulter, sans demander leur avis ?

J'avoue très-volontiers que ce recours à Rome n'étoit pas nécessaire, & que le concile de la province avoit toute la puissance requise pour l'établissement des évêchés & des métropoles. J'irai plus loin ; je dirai même, si l'on veut, que cette puissance n'appartenoit qu'à lui, & que le pape n'avoit pas droit de statuer sur ce point, au moins malgré les parties intéressées. Mais ce n'est pas la question dont il s'agit entre nous. On soutient que les papes ne se sont jamais mêlés de l'érection des métropoles avant Justinien. On en infere que le décret du pape Vigile dont parle cet empereur, ne peut s'appliquer raisonnablement qu'au vicariat du saint-siége. Cet argument est démontré faux & ridicule, puisque dans tout le cours du cinquieme siecle, on s'est adressé au pontife romain, soit pour l'établissement, soit pour le réglement des métropoles, & la décision des contestations entre les métro-

politains. Innocent premier, monté sur le saint-siége en 402, est consulté par Alexandre, évêque d'Antioche. Il demande si l'empereur ayant divisé une province, en sorte qu'il y ait par-là deux métropoles civiles, il doit y avoir aussi deux métropoles ecclésiastiques. Le pape répond négativement (1). Il n'est donc pas sans exemple, que dès le commencement du cinquieme siecle, on ait consulté l'évêque de Rome sur l'érection des métropoles. Zozime qui a succédé à Innocent premier en 417, a jugé que l'église de Vienne ne devoit avoir que quatre suffragans, & que celle d'Arles en auroit neuf. S. Léon & Symmaque ont jugé la même chose, en confirmant apparemment la décision de Zozime. Le concile & le capitulaire le disent en propres termes. Or si on s'est adressé souvent à Rome, pour vuider les débats entre métropolitains, comment croire qu'il ne fut pas d'usage d'y recourir pour l'érection des métropoles?

En oubliant le prétendu droit commun, suivant lequel les papes ne se sont jamais mêlés de l'érection des métropoles avant Justinien, rien n'empêche d'entendre la Novelle 131 de cet empereur dans le sens naturel des termes. Or ainsi entendue, elle prouve que Justinien a demandé à Vigile, & qu'il a obtenu de lui, & la confirmation de la primatie, & le vicariat du saint-

(1) Concil. Labbe, Tom. II, col. 1269.

siége, en faveur de l'évêque de Justiniane. Voilà donc encore un appui enlevé au schisme & à ceux qui le propagent.

Un troisieme fait qu'on a produit avec beaucoup d'ostentation, c'est l'érection de l'évêché de Brême dans la Saxe, faite par Charlemagne en 789. On peut consulter sur ce point la réponse déja citée à l'ouvrage des évêques constitutionnels, pag. 162 & suiv. Le capitulaire sur lequel on appuie ce récit, est une piece démontrée fausse. Indépendamment des autres réflexions qui détruisent cette fable, j'en puise une nouvelle dans le concile & le capitulaire de Francfort.

On a vu qu'il y étoit parlé d'une altercation entre les évêques d'Embrun, de Tarentaise & d'Aix. On ne sait pas précisément quel en étoit l'objet. Sirmond, dans une note sur le huitieme canon du concile de Francfort, présume que ces trois évêques vouloient être déclarés métropolitains. Car, dit-il, quoique les trois villes fussent depuis long-temps chefs & métropoles de leurs provinces, il paroît cependant que dans les premiers siecles les églises étoient soumises à des métropolitains d'autre province. Celle de Tarentaise étoit sous Vienne, celles d'Embrun & d'Aix étoient sous Arles (1).

(1) Id agebant, opinor, harum civitatum episcopi, ut inter metropolitanos in ecclesia censerentur. Etsi

On peut juger par-là combien est fausse la maxime, qui subordonne la métropole ecclésiastique à la métropole civile, puisque voilà trois villes élevées à cet honneur, qui n'étoient pas métropoles ecclésiastiques.

Qu'on pense ce qu'on voudra de la conjecture de Sirmond, il est certain que la dispute ne pouvoit rouler que sur les droits que les trois évêques reclamoient en faveur de leurs églises. Or Charlemagne marchant sur les traces du concile de Francfort, n'ose pas vuider cette querelle par lui-même. Il envoie des députés à Rome, & promet d'avance qu'on suivra la décision du pontife romain. Pensera-t-on que ne se croyant pas assez d'autorité pour régler par lui-même les droits de quelques évêchés, & s'en rapportant aveuglément sur ce point au jugement du pontife romain, il eût entrepris, sans sa permission, d'ériger un siége épiscopal en vertu de sa seule puissance temporelle ?

Ce prince étoit dans la relation la plus intime avec le pape Adrien, & prenoit son consente-

---

enim tres istæ civitates jam olim capita & metropoles erant suarum provinciarum, videntur tamen illarum episcopi superioribus sæculis sub aliarum provinciarum metropolitanis fuisse : Tarantasiensis nimirum sub Viennensi, Ebredunensis & Aquensis sub Arelatensi. (Concil. Labbe, Tom. 7, col. 1066.)

ment sur tout ce qui étoit relatif à l'intérêt de l'église. On en trouve d'autres preuves dans le capitulaire de Francfort.

On lit dans l'article 53, & dans le canon 55 du concile, que Charlemagne avoit obtenu du pape Adrien la permission de retenir dans son palais Enguerrand, évêque de Metz, pour l'utilité de l'église. Il demande au concile la permission d'y retenir de même Hildebald, évêque de Cologne, déclarant qu'elle lui a été accordée par le pape.

Charlemagne étoit dans la plus grande union avec le pape Adrien, qu'il consultoit sur tout ce qui a rapport à l'église. Dans la lettre qu'il écrit à Léon III, il appelle Adrien son prédécesseur, son fidele ami. Il rappelle la douce familiarité qui étoit entr'eux. Prétendre que Charlemagne aura érigé un évêché sans le consentement du pape, c'est d'autant plus choquer toutes les vraisemblances, qu'on le voit ici abandonner à son jugement la décision d'un débat sur les prérogatives de trois siéges épiscopaux.

Les évêques constitutionnels attribuent à Louis-le-Débonnaire seul l'érection de l'archevêché de Hambourg. On les a refutés dans l'ouvrage déja indiqué, pag. 194 & suiv. La conduite de Charlemagne les convaincra seule de faux. Est-il probable que Louis-le-Débonnaire ait pris sur lui de créer seul un archevêché, pendant que peu d'années auparavant, Charlemagne son pere & le con-

cile de Francfort députent à Rome, & adoptent respectueusement ce qui y sera décidé, sur une dispute entre deux métropolitains ?

Il est donc vrai que le Capitulaire de Francfort suffit pour écarter & le concile de Turin, & l'érection faite par Justinien de l'archevêché de Justiniane, & l'établissement de l'évêché de Brême par Charlemagne. On y trouveroit encore la matiere d'autres observations.

Dans l'article 8 il est parlé d'un nommé Gerbod, qui se disoit évêque, sans produire aucun témoin de son ordination. Il convenoit avoir été ordonné diacre & prêtre contre les regles des canons. Il a été décidé par le roi & par le concile, que Gerbod seroit déposé de l'épiscopat qu'il disoit avoir par le métropolitain & les évêques comprovinciaux.

On étoit convaincu alors que la déposition des évêques appartenoit à leurs collegues assemblés en concile. Nous la voyons prononcer de nos jours par la puissance temporelle. Y eut-il jamais d'entreprise plus criante ?

Et qu'on ne dise pas que l'assemblée n'a pas déposé les évêques, & qu'elle les a seulement réputés démissionnaires, faute par eux de prêter le serment. Qu'importe qu'il n'y ait pas la forme de la déposition, s'il y en a tout le fonds, tout l'effet ?

Que résulte-t-il de la déposition d'un évêque ?

Elle ne lui ôte pas le caractere épiſcopal, indélébile de ſa nature. Il perd ſeulement l'exercice des fonctions de l'épiſcopat, qu'il ne peut plus exercer légitimement. Il eſt privé du territoire que l'égliſe lui avoit aſſigné. Il n'y a plus aucun fidele ſoumis à ſon autorité, & qu'il ait droit de gouverner comme évêque. Il exerceroit d'ailleurs efficacement toutes les fonctions épiſcopales qui dépendent du caractere. Il conſacreroit validement des prêtres & des évêques. Quelle différence réelle y a-t-il donc entre l'état des évêques déposés par un concile, & celui où l'aſſemblée a réduit les nôtres au nombre de plus de cinquante. Ils n'ont plus de ſiége épiſcopal, puiſque celui qu'ils poſſédoient a été uſurpé par un voleur. Il n'y a plus aucun fidele ſur lequel ils aient autorité. Ils n'ont plus de territoire. Tout ce qui leur reſte, c'eſt le caractere épiſcopal qui ſubſiſte également dans les évêques déposés. Ils ſont donc réduits ſans aucun jugement à l'état où la ſentence du concile réduit les évêques déposés. Or eſt-il tolérable que l'autorité civile mette les évêques dans une telle poſition, leur ôtant tout exercice de leurs fonctions, leur territoire, leurs dioceſains ? Si une telle uſurpation eſt autoriſée, il ne faut plus parler de puiſſance ſpirituelle, dont les droits ſont incommunicables à toute autre autorité.

On pourroit encore obſerver que l'article 20 du Capitulaire de Francfort défend de mettre des

évêques dans les hameaux & les villages. C'eſt la déciſion du concile de Sardique & autres. Défendre de placer des ſiéges épiſcopaux dans des lieux trop petits, c'eſt permettre, c'eſt ordonner indirectement d'en établir un dans toutes les villes. C'eſt par conſéquent défendre très-expreſſément de détruire ceux qui ſubſiſtent. Eſt-ce là ce qu'on a fait en France ?

Nous avions cent cinquante évêchés. Il auroit été très-conforme à l'eſprit de l'égliſe d'y en établir encore deux cens nouveaux. On en a au contraire ſupprimé cinquante. On a réduit tous les ſiéges à quatre-vingt-trois pour les égaler au nombre des départemens. On a tranſplanté, on a déborné ceux qui ont échappé à la ſuppreſſion. C'eſt une Aſſemblée purement civile qui a opéré tous ces renverſemens. C'eſt ainſi qu'on rétablit la diſcipline primitive, & qu'on fait revivre les beaux jours de l'égliſe.

FIN.

A PARIS,

Chez DUFRESNE, Libraire au Palais.

1792.

